

avec les articles 22.1, 22.2 et 22.3 de la Loi sur les comptables agréés. Elles confirment de plus qu'après l'entrée en vigueur de la présente entente, elles continueront d'exercer leurs activités de façon indépendante, aucune n'agissant pour le compte ou en qualité de mandataire de l'autre, et que les documents détenus par l'une ne le seront pas pour le bénéfice ou le compte de l'autre Partie.

3. Le CCRC convient de fournir à l'OCAQ toute information raisonnablement requise pour permettre à l'Ordre de préparer son rapport annuel sur la mise en application de la présente entente.

## ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINALES

1. La présente entente est conclue pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Au moins dix-huit mois avant son expiration, les Parties conviennent de se consulter sur l'opportunité de la reconduire, avec ou sans modifications.

2. Les Parties conviennent que, malgré la fin de la présente entente pour quelque cause que ce soit, elles demeureront liées par les obligations de confidentialité qui y sont stipulées.

3. Les Parties se consultent en temps utile, à la demande de l'une d'elles, concernant toute question ou difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de la présente entente.

4. La présente entente entre en vigueur après l'approbation du gouvernement, le dixième jour suivant la date de la seconde publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

5. La présente entente est régie par les lois applicables au Québec. En cas de contestation, les tribunaux du district de Montréal seront les seuls compétents pour en disposer.

6. Chaque Partie peut, après avoir donné à l'autre un avis écrit de trois mois, mettre fin à la présente entente si elle est d'avis que les modifications apportées aux règles applicables à l'une des Parties peuvent mettre en péril la poursuite des fins de l'entente. Avant de se prévaloir de cette faculté, une Partie doit au préalable entreprendre des consultations avec l'autre Partie en vue de résoudre la question.

Fait à Montréal, le \_\_\_\_\_ 2007, en double exemplaire, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR L'ORDRE DES  
COMPTABLES AGRÉÉS  
DU QUÉBEC

POUR LE CONSEIL CANADIEN  
SUR LA REDDITION  
DE COMPTES

DM86249

48941

## Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie du Camionnage – Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de «Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à augmenter les taux de salaire de 2 % pour chacune des catégories d'emploi assujetties à la partie II (transport de déchets) du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2006 du Comité paritaire du Camionnage du district de Québec, la partie II (transport de déchets) du décret assujettit 38 employeurs et 368 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 528-9738  
Télécopieur : 418 644-6969  
Courrier électronique :  
patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La sous-ministre du Travail,*  
JULIE GOSSELIN

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 18.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est remplacé par le suivant :

« **18.01.** Le salaire horaire minimum payable aux salariés est établi dans les tableaux qui suivent par région et par catégorie d'emploi, à compter des dates qui y sont indiquées.

1<sup>o</sup> A) **Région 01 (Bas-St-Laurent)** : dans le territoire des municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Kamouraska, Les Basques, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup et de Témiscouata ;

B) **Région 12 (Chaudière-Appalaches)** : dans le territoire des municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, L'Amiante, L'Islet, La Nouvelle-Beauce, Les Etchemins, Montmagny et de Robert-Cliche :

Catégorie d'emploi	À compter du 2008 07 01	À compter du 2009 07 01	À compter du 2010 07 01
1- Aide	15.41 \$	15.72 \$	16.03 \$
2- Chauffeur, classe I	15.74 \$	16.05 \$	16.37 \$
3- Chauffeur, classe II	15.86 \$	16.18 \$	16.50 \$
4- Chauffeur, classe III	16.53 \$	16.86 \$	17.20 \$
5- Chauffeur, classe IV	17.17 \$	17.51 \$	17.86 \$

Catégorie d'emploi	À compter du 2008 07 01	À compter du 2009 07 01	À compter du 2010 07 01
6- Mécanicien, soudeur			
1 <sup>er</sup> échelon	12.19 \$	12.43 \$	12.68 \$
2 <sup>e</sup> échelon	16.54 \$	16.87 \$	17.21 \$
7- Préposé au service			
1 <sup>er</sup> échelon	12.19 \$	12.43 \$	12.68 \$
2 <sup>e</sup> échelon	15.86 \$	16.18 \$	16.50 \$

2<sup>o</sup> **Région 02 (Saguenay-Lac-Saint-Jean)** : Saguenay ainsi que dans le territoire des municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Lac St-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay et de Maria-Chapdeleine ;

Catégorie d'emploi	À compter du 2008 07 01	À compter du 2009 07 01	À compter du 2010 07 01
1- Aide	15.03 \$	15.33 \$	15.64 \$
2- Chauffeur, classe I	16.42 \$	16.75 \$	17.09 \$
3- Chauffeur, classe II	16.55 \$	16.88 \$	17.22 \$
4- Chauffeur, classe III	16.74 \$	17.07 \$	17.41 \$
5- Chauffeur, classe IV	17.36 \$	17.71 \$	18.06 \$
6- Mécanicien, soudeur			
1 <sup>er</sup> échelon	12.19 \$	12.43 \$	12.68 \$
2 <sup>e</sup> échelon	16.73 \$	17.06 \$	17.40 \$
7- Préposé au service			
1 <sup>er</sup> échelon	12.19 \$	12.43 \$	12.68 \$
2 <sup>e</sup> échelon	16.09 \$	16.41 \$	16.74 \$

3<sup>o</sup> A) **Région 03 (Capitale-Nationale)** : Québec, L'Ancienne-Lorette, Saint-Augustin-de-Desmaures ainsi que dans le territoire des municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de L'Île-d'Orléans, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier et de Portneuf ;

B) **Région 12 (Chaudière-Appalaches)** : Lévis ainsi que dans le territoire des municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Bellechasse et de Lotbinière :

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 83-2006 du 14 février 2006 (2006, G.O. 2, 1218). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Catégorie d'emploi	À compter du 2008 07 01	À compter du 2009 07 01	À compter du 2010 07 01
1- Aide	17.04 \$	17.38 \$	17.73 \$
2- Chauffeur, classe I	17.39 \$	17.74 \$	18.09 \$
3- Chauffeur, classe II	17.54 \$	17.89 \$	18.25 \$
4- Chauffeur, classe III	18.18 \$	18.54 \$	18.91 \$
5- Chauffeur, classe IV	18.82 \$	19.20 \$	19.58 \$
6- Mécanicien, soudeur			
1 <sup>er</sup> échelon	12.19 \$	12.43 \$	12.68 \$
2 <sup>e</sup> échelon	17.86 \$	18.22 \$	18.58 \$
7- Préposé au service			
1 <sup>er</sup> échelon	12.19 \$	12.43 \$	12.68 \$
2 <sup>e</sup> échelon	17.53 \$	17.88 \$	18.24 \$.

**2.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48946

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Réserves fauniques — Modifications

### Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques et le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir de nouveaux forfaits pour les activités permises dans les réserves fauniques, incluant à la fois des activités de chasse et de pêche, d'établir de nouveaux secteurs pour la réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia et de prévoir certains accès contingentés dans ces secteurs, de prévoir les endroits où la présence des chiens dans les réserves fauniques est interdite et d'apporter certaines modifications de concordance.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises. Les modifications proposées seront avantageuses pour les personnes qui séjournent dans une réserve faunique.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 627-8691, poste 7394, télécopieur: 418 646-5179, courriel: gaetan.roy@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Denis Gagnon, directeur général, responsable de Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques<sup>1</sup> et le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune<sup>2</sup>

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> et 162, par. 10<sup>o</sup>)

**1.** L'article 11 du Règlement sur les réserves fauniques est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «Pour chasser», des mots «ou chasser et pêcher».

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les réserves fauniques, édicté par le décret n<sup>o</sup> 859-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3535), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 811-2005 du 31 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 5234). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

<sup>2</sup> Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 932-2005 du 12 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6014). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2007.